LETTRE DV CAPITAINE LA TOVR

CONTENANT LA REFVTAtion des Calomnies imposées au party du Parlement, & de la Ville de Paris.

A PARIS,

M. DC. XLIX.

LETTRE DV CAPITAINE LA TOVR

contenant la refutation des Calomnies imposées au party du Parlement, & de la Ville de Paris.

MONSIEVR,

Vous trouuez mauuais que ie prenne employ dans les troupes du Parlement, & appellés cela vne conspiration de sujets rebelles, disant qu'il n'est pas moins deu d'obeissance à la Regence qu'à la Royauté; que le Parlement n'a deu agir que par tres-humbles remonstrances, qu'ayant trauersé le dessein de la Reyne, apres auoir connu qu'elle perseueroit en sa premiere volonté, elle a bien fait de sortir de Paris, où leur des-obeissance estoit appuiée, & de se mettre en estat de pouuoir contraindre le peuple à luy liurer les coulpables qu'il soustient pour en faire la punition.

Pour moy, bien que ie ne vueille cedder à qui que ce soit la qualité de vray seruiteur du Roy, & que i'estime ne pouuoir mieux employer mon sang & ma vie, que dans ce deuoir, comme reconnoissant mon Prince estre la viue image de la Diuinité. Ie ne laisse pas pourtant d'estre fermement persuadé que les armes du Parlement & de la ville de Paris sont iustes, & qu'ils peuuent non seulement resister aux Ministres d'Estat & au Cardinal Mazarin: mais mesmes en cette occasion combatre contre la Reyne Regente, quoy qu'ils se contentent de porter seulement leur dessein contre le mauuais conseil dont elle est preoccupée, & ie m'asseure que quand vous en aurez examiné les raisons, vous serez de mon aduis, & aduouërez que tout vray François est obligé d'embrasser leur querelle, tant pour son interest particulier que pour l'interest public, & pour le seruice du Roy & de l'Estat. Car premierement ce n'est pas vne querelle particuliere du Parlement auec le Cardinal Mazarin, comme quelques esprits malicieux & ennemis de leur propre patrie, veulent persuader au mesme peuple, mais

elle eſt commune à tout l'Eſtat, puis que Meſſieurs du Parlement ne ſont en cette peine que pour n'auoir voulu conſentir à l'aneantiſſement des ſalutaires reglemens que leurs Maieſtez leur accorderent au mois d'Octobre dernier pour le ſoulagement des peuples, & au reſtabliſſement des preſts, des Partis des Tailles, & des affaires au meſme eſtat qu'elles eſtoient auparauant que le Cardinal Mazarin vouloit faire par le moyen de certaines Declarations qu'il auoit enuoyées en dernier lieu en la Chambre des Comptes, & à la Cour des Aydes, afin de pouuoir continuer ſes leuées accouſtumées ſur le peuple, & le reduire finalement dans l'impuiſſance, & dans le deſeſpoir, pour ſuſciter ſans doute vne reuolte generale en France, & ſe mettre par ce moyen à couuert des crimes, dont il voyoit ne pouuoir éuiter la recherche & la punition.

En ſecond lieu, le Parlement & la Ville de Paris, ſont ſimplement ſur la deffenſiue, car le Cardinal Mazarin, ne voyant pas de pouuoir plus par les ruzes, les addreſſes, & les fourberies qu'il auoit pratiquées iuſques icy tromper la prudence de Meſſieurs du Parlement, & eluder les ſoins particuliers qu'ils prennent pour le Public; il auoit reſolu de les perdre, auec la Ville de Paris, qui a entrepris leur protection, & les enueloper dans vne meſme ruine, ayant à cét effet enleué le Roy en pleine nuict le, ſixieſme du mois de Ianuier dernier, & incontinent fait inueſtir la Ville de toutes parts par des gens de guerre, & exercer aux enuirons d'icelle toute ſorte d'hoſtilitez pour la priuer de toutes choſes neceſſaires; ce qui obligea Meſſieurs du Parlement de pouruoir à la ſeureté de la Ville de Paris, & de leurs perſonnes, & à leur commune ſubſiſtance, par les meſmes voyes dont ils eſtoient attaquez, & certes auec raiſon, car s'il eſt permis à chacun de deffendre ſa propre vie contre toute ſorte de violence, & ſi la nature a armé & muny toute ſorte d'animaux pour cét effet, il eſt ſans doute bien iuſte, qu'vne ſi excellente compagnie, & vne ſi populeuſe Cité, ſe garentiſſe cõtre la faim & l'eſpée, par la force & les moyẽs qu'elles en ont; ce qui eſt d'autant plus raiſonnable & legitime, que d'vne part Paris eſt la plus importante, & la premiere Ville du Royaume, le magnifique ſiége de nos Roys, & le fonds le plus conſiderable, & le plus aſſeuré de leurs finances, & que d'autre-part le Parlement eſt cét auguſte Senat, où le Roy tient ſon lict de Iuſtice, où ſe rendent les Arreſts, ou pluſtoſt les oracles que toute la France reçoit, & dont l'equité eſt venerable, meſme aux Eſtrangers, où les Edicts & Ordonnances du Roy prennent leur plus certaine authorité, n'eſtans reputez iuſtes & ſalutaires, qu'apres qu'ils y ont eſté verifiez, où ſe reſoluënt & authoriſent les Traictez de Paix, les entre-

priſes

priſes de guerre, les Regences pendant la minorité des Roys, les mariages & apanages des Princes, & les autres plus importantes affaires d'Eſtat.

D'ailleurs, la deffence du Parlement, & de la Ville de Paris, eſt d'autant plus iuſte, qu'ils n'auoient autre voye pour ſe garentir de la cruelle vengeance qui alloit tomber ſur leurs principales teſtes, que celle de la reſiſtance, dautant que d'vne-part le Cardinal Mazarin les auoit exclus de tout accez auprés du Roy, & de la Reine Regente, & oſté toute eſperance de reconciliation, n'ayant pas voulu ſouffrir que les Deputez qu'ils enuoyerent pour cét effet à leurs Maieſtez, incontinent apres leur depart de cette Ville, euſſent audiance ſur les tres-humbles remonſtrances qu'ils auoient à faire ſur ce ſujet, & que de l'autre ils ne pouuoient plus prendre d'aſſeurance en la parole du Cardinal Mazarin, qui la leur auoit fauſſée deſia à diuerſes fois; meſmes apres la leur auoir ſolemnellement donnée entre les mains de Monſeigneur le Duc d'Orleans: Et en effet, quelle aſſeurance pourroit-on iamais prendre en la foy d'vn homme qui n'a pas craint de violer la ſeureté & la liberté commune, & prophaner vne réjoüiſſance publique par la capture de ceux du Parlement, qui auoient le mieux merité du Roy, & du peuple, au milieu d'vn champ de triomphe celebre, en l'honneur des victoires de noſtre Monarque? meſmes en dernier lieu, d'enfraindre vne Declaration concertée & reſoluë, auec la Reyne & les Princes, pour le ſoulagement des peuples, la reſtauration de l'Eſtat, & le reſtabliſſement des reuenus de ſa Maieſté; & qui apres ces honteuſes & trop hardies tromperies, a eu l'audace d'enleuer nuictamment le Roy, de calomnier le Parlement, comme s'ils euſſent entrepris contre la perſonne de ſa Maieſté de ſuſciter vne cruelle guerre Ciuile en France, & d'ouurir en meſme temps toutes les frontieres du Royaume à l'Ennemy, puiſſamment armé de toutes parts contre nous. Certainement, s'attendre apres cela à quelque accommodement auec vn aduerſaire, ſi faux & ſi malfaiſant, ce ſeroit ſoûmettre l'Eſtat à la mercy de ſon propre Ennemy, & tendre imprudemment le col à ſes couſteaux.

De plus, il eſt conſtant, que le Parlement & la Ville de Paris n'ont point pris les armes pour ſe deffendre contre le Roy, qui ne ſçauroit iamais traicter ſes ſubjets, auec tant d'inhumanité & d'iniuſtice, mais contre le Cardinal Mazarin, qui abuſant de l'authorité que la Reine Regente luy a miſe en main, apres leur auoir rauy le Roy, leur veut encore rauir la vie & la liberté, par la famine, & par la deſtruction de ceux qui peuuent les proteger contre ſa tyrannie, pour ſe gorger apres de leurs dépoüilles, comme il a

fait de toutes les finances du Royaume; certainement, il n'y a chetif en France, qui ignore que le Roy n'estant pas encore en aage d'agir, on ne luy peut point aussi imputer les oppressions qui se font sur son peuple sous son nom, ny personne dans Paris, qui n'y souhaitte son retour auec vne extréme passion, & qui ne combatte auec vne affection entiere, pour la conseruation des interests de sa Maiesté, estant tout asseuré de receuoir de sa bonté, & de sa clemence, des tesmoignages d'vne bien-veillance, veritablement Royale, & paternelle, lors que Dieu luy aura fait la grace de paruenir à sa Majorité.

Il est vray, me dites-vous, que le Cardinal Mazarin fait toutes ces choses de l'authorité de la Reine Regente, qui semble n'estre pas moins absoluë que le Roy; mais quand ainsi seroit que la Reine, en qualité de Regente & administratrisse de l'Estat, n'auroit pas vn pouuoir moins absolu que le Roy; (ce qui est contre les loix fondamentales du Royaume; qui ne luy permettent pas d'y rien innouer pendant la minorité.) Cette consideration neantmoins, n'empesche pas que la deffence du Parlement, & de la Ville de Paris, ne soit legitime, & qu'ils ne puissent s'opposer par les armes, contre les attaques que leur fait à guerre ouuerte le Cardinal Mazarin, sans pourtant déroger au respect qu'ils doiuent au nom du Roy mineur qu'il vsurpe, & de la Reine Regente qu'il deçoit par ses pernicieux conseils: & la raison en est, qu'il est question en ce rencontre du salut du Peuple, & de tout l'Estat, auquel toutes autres considerations doiuent ceder; car le Cardinal Mazarin ne veut destruire le Parlement de Paris, que pour abbattre d'vn contre-coup tous les autres Parlemens de France, afin de pouuoir disposer apres à sa volonté, & sans resistance, de la vie, & des biens de tous les François, ainsi qu'il auoit fait par le passé, & se rendre finalement maistre absolu du Royaume, par la perte du Roy, & des Princes du sang, dont il s'est saisi à cét effet, auec intention, sans doute, de s'en deffaire quand bon luy sembleroit, apres que sous leur nom, & par leur authorité, il auroit destruit le Parlement, & la Ville de Paris, comme les seuls qu'il croyoit pouuoir s'opposer à sa tyrannie; ce qu'il croyoit de pouuoir facilement executer, en affamant la Ville de Paris: Tellement que cette maxime demeurant pour constante parmy tous les Politiques, que le salut du peuple est la souueraine loy de l'Estat; en sorte que les Rois mesmes sont obligez à l'obseruation d'icelle, contre leur propre interest, estans establis pour l'vtilité & la conseruation des peuples, & non pas les peuples pour eux, & le mauuais dessein du Cardinal Mazarin contre cét Estat, estant tout no-

toire par l'examen de tout ce qu'il a fait pendant son administration, notamment par l'enleuement du Roy, apres l'auoir dépoüillé de ses plus fideles gardes, & priué de ses plus affectionnez seruiteurs, par la destruction qu'il meditoit des vrais protecteurs de l'Estat, qui sont les Parlemens, & par l'ouuerture qu'il a faite à l'Ennemy de toutes les frontieres du Royaume, en ayant en mesme temps retiré toutes les garnisons., il n'y a point de doute, que Messieurs du Parlement, comme les principaux appuis de l'Estat, ont peu & deu s'opposer directement par toutes voyes, à vn si detestable dessein, mesmes contre l'intention de la Reine Regente: & ce pour deux considerations, notamment

La premiere, qu'ils representent tous les Estats du Royaume, comme tenant la place de cét ancien Parlement, sous nos anciens Rois, qui n'estoit autre chose que l'assemblée des Ducs & Pairs, qui sont les premiers de l'Eglise, de la Noblesse, & des principaux Officiers de Iustice, & par consequent les plus considerables testes de tout le Peuple ; aussi est-ce en cette qualité que les Edits de nos Roys leur sont attribuez, & que la faculté leur est donnée, de les approuuer & verifier, ou de les limiter & modifier, mesmes de les refuser tout à fait s'ils le iugent expedient, la domination de nos Rois estant si raisonnable, qu'ils ne veulent pas que leurs Edicts puissent lier & obliger leurs peuples, que premierement ils n'ayent esté acceptez par luy, comme iustes & expediens au bien public.

Et l'autre consideration est, qu'en cette occasion la Reine Regente excede tout euidemmét son pouuoir, car n'estant qu'administratrisse de l'Estat d'autruy, à sçauoir du Roy son Seigneur & fils ; Elle n'a point de puissance de le deteriorer, ny d'en changer les ordres & les maximes, comme elle a fait par vne infinité d'Edits, & Declarations non deuëment verifiez ; ains elle est obligée de sousmettre ses ordres & mandemens, au iugement du Conseil du Roy, afin de leur donner par leurs suffrages, le poids & l'efficace des choses iugées. Or ce Conseil qui a droict d'en connoistre de la sorte, n'est pas celuy qui suit la Cour, ou en fait vne partie, veu qu'elle n'est composée que des Maistres des Requestes dont la connoissance est tres limitée, & de Conseillers d'Estat, qui ne sont point vrais Officiers, ains simples Commissions que le Roy fait exercer à son plaisir, mais doit estre celuy où le Roy tient son lict de Iustice, où les Rois declarent leur plus certaines volontez en toutes matieres importantes, c'est à sçauoir le Parlement.

Or s'il est loisible à vn simple particulier, de resister à vn Magi-

ſtrat excedant ſon pouuoir, au cas qu'il ne vueille deferer à ſon apel on ne peut nier qu'il ne ſoit beaucoup plus licite à cét Auguſte Senat qui a authoriſé la Reyne en ſa Regence, qui repreſente tous les Eſtats du Royaume, & qui tient en depoſt la principalle & plus ferme volonté du Roy, de s'oppoſer à ce qu'elle fait, par l'aduis pernicieux du Cardinal Mazarin, contre les loix & ordonnances de l'Eſtat, & par conſequent il luy eſt auſſi permis apres qu'elle a negligé ſes tres humbles Remonſtrances, ſi ſouuent reïterées ſur ce ſuiet, & refuſe abſolument de les ouïr en dernier lieu, de ſe maintenir en ſa liberté & puiſſance par armes, contre la force & violence, par laquelle elle le veut contraindre & aſſuietir, & empeſcher par ce moyen, la deſolation de l'Eſtat qu'elle appuye & authoriſe notamment, puis que les premiers Princes gagnez par les artifices du Cardiual Mazarin, en ont abandonné le ſoin, autrement il ſe rendroit luy meſme reſponſable du mal qui en arriueroit pendant la minorité du Roy.

Adiouſtez à cela, que comme les Sujets doiuent obeïſſance aux Roys, les Roys leur doiuent protection : ces deuoirs ſont reciproques, en ſorte que qui manque à l'vn, décheoit neceſſairement de l'autre, & ainſi d'abord que les Roys priuent eux meſmes de leur protection leurs Sujets ſans Iuſtice, ils les abſoluent du ſerment de fidelité, & leur mettent en main les armes, pour ſe deffendre legitimement contre leurs oppreſſions, d'autant qu'ils ſont eſtablis pour regir & proteger leurs peuples, non pour les opprimer : c'eſt pour cela que les vrais Roys & Princes ont de couſtume auant que d'employer leurs armes contre leurs Sujets & Vaſſaux, de les faire citer & condamner auparauant, par des Iuges legitimes, & les faire declarer rebelles & felons, afin que les exploits de guerre qu'ils font en ſuite contre eux, paroiſſent pluſtoſt vne execution raiſonnable de la condemnation qu'ils ont encouruë, qu'en effet de colere & de vengeance, qui ſont paſſions baſſes & indignes de la Maieſté des Roys, tant il leur eſt important, & pour ainſi dire, eſſentiel, d'eſtre touſiours dans les termes de Iuſtice : Et ſi pour la meſme conſideration ils ne peuuent perdre vn ſimple particulier, du moins auec apparence de Iuſtice, ſans le faire condamner ſur quelque pretexte, beaucoup moins vne Ville & la principalle du Royaume, à la perte de laquelle celle de l'Eſtat eſt inſeparablement coniointe : Or, qui examinera ſainement le procedé du Cardinal Mazarin, contre le Parlement & la ville de Paris, ſoit au regard du ſuiet, ſoit au regard de la maniere d'agir, il trouuera tout le contraire : car premierement quand au ſuiet, il eſt conſtant qu'il n'en veut au Parlement, que parce qu'en procurant du ſoulagement aux

peuples,

peuples, & remediant aux abus qui se sont commis iusques icy aux Finances de sa Maiesté, ils ont arresté le cours de la tyrannie, qu'il auoit dessein de continuer sur le peuple, iusques à l'entiere desolation du Royaume, & qu'ainsi, ils ont puissamment affermy l'Estat qu'il esperoit & espere encore sans doute, par les troubles & les confusions qu'il y a semées, de pouuoir vsurper & partager auec l'ennemy; & à la ville de Paris, que parce qu'elle s'est opposée à la violence, par laquelle il vouloit iniustement opprimer le Parlement, pour le faire condescendre à ses desseins, & l'obliger d'abandonner l'interest du public; & quand à la maniere d'agir on ne trouuera point pour le regard des Officiers du Parlement qu'il les ait fait accuser & condamner par des Iuges legitimes, ainsi qu'il estoit obligé de faire du moins par contumace: Au contraire, lors qu'on a mandé demander ceux qu'il presuposoit auoir conspiré auec les ennemis de l'Estat, afin que leur procez leur fut fait & parfait, il n'en a sceu nommer aucuns: Et pour ce qui regarde les Bourgeois de Paris, on ne trouuera point non plus qu'il les ait fait sommer de luy liurer ceux du Parlement qu'il disoit auoir conspiré contre l'Estat, & qu'à deffaut de ce, il les ait fait condamner, ainsi qu'il deuoit faire, afin de trouuer moyen de leur courre sus, du moins auec apparence de raison: Au contraire, par vne façon du tout ridicule & pleine d'vne noire & du tout lasche perfidie en mesme temps qu'il les fit declarer innocens & fidelles Sujets du Roy, par des lettres du petit cachet, qu'il fist escrire au Preuost des Marchands & Escheuins de la ville, le mesme iour qu'il en eust enleué le Roy, il les fait inuestir de toutes parts par des gens de guerre, & exercer contre eux, toutes les hostilitez & les violences que les Demons ont iamais peu inuenter: ce qu'il reconnoist auiourd'huy luy-mesme si extraordinaire & hors des formes legitimes, que pour en reparer la faute & la honte éternelle qu'il en encourra, parmy toutes les nations du monde, ne voyant plus de pouuoir venir à bout de son dessein par cette voye, il leur enuoye des Herauts d'armes, pour les declarer sousmis à la rigueur des armes, apres leur auoir fait vne guerre ouuerte pendant six semaines, mais encore, falloit-il pour donner quelque apparence de Iustice à ce procedé, & mettre les Bourgeois de Paris dans vn tort du moins apparent, leur faire voir quelque condemnation legitime, contre ceux du Parlement qu'il pretend estre coupables.

Vne si cruelle façon d'agir enuers des Sujets, trouueroit à peine lieu parmy les Cithes & les Barbares, ie ne diray pas parmy des nations libres, & qui portent le nom de Chrestien: Dieu n'a point estably de puissance purement absoluë entre les hommes, ains a

donné de certaines bornes & limites à toute domination, afin que ceux qui sont en authorité, considerent qu'elle leur est donnée sur des hommes de mesme nature, & qui portent comme eux l'image de Dieu. C'est pourquoy bien que parmy les Israëlites, l'vsage des Esclaues fut permis, le pouuoir des Maistres estoit neantmoins restreint & contraint à certaines conditions, au delà desquelles, il ne pouuoit subsister, en sorte que si le Seigneur par ses seruices pochoit vn œil à son Esclaue, ou luy enfonçoit vne dent, il estoit obligé de l'enuoyer libre pour cette mutilation, & descheoit de sa puissance pour l'auoir portée à trop de violence : Et les Romains quoy qu'ils n'eussent autre lumiere que celle de la nature, n'auoient point ignoré cette mesme équité. Ayant obligé par plusieurs de leurs loix, les Maistres qui traittoient leurs Esclaues auec trop de tyrannie, de renoncer en leur faueur à leur propre puissance, si donc les Seigneurs qui auoient vn pouuoir absolu sur leurs Esclaues, & qui se les acqueroient pour leur propre vtilité, & à mesme titre que leurs autres biens, & leurs bestes n'auoient point droit d'en abuser ny de les traiter auec trop de rigueur, beaucoup moins les Princes & les Roys, ont-ils droit de mal traiter leurs Sujets, & d'exiger d'eux, des conditions trop seueres, veu qu'ils sont eux-mesmes donnez à leurs peuples, & qu'ils doiuent rapporter toute leur administration au bien & vtilité d'iceux, n'ayant à vray dire de pouuoir sur eux, qu'autant qu'il est necessaire pour les regir & les gouuerner, & ainsi, vous pouuez iuger par toutes ces considerations, si les confiscations, interdictions, suppressions d'offices, & autres peines que le Cardinal Mazarin fait publier, soit contre le Parlement, soit contre la ville de Paris, sont considerables & legitimes, notamment pendant vne minorité, quand mesme le Conseil auroit iurisdiction contentieuse & criminelle, ce qu'il n'a pas, au contraire, l'on en peut iustement conclurre, que bien que le Cardinal Mazarin fasse toutes ces choses sous le nom du Roy & de l'Authorité de la Reyne Regente, neantmoins puis que c'est contre tout droit diuin & humain, & contre le deuoir d'vn vray Roy, le peuple a tres suiet de s'y opposer, & de repousser la force, par la force, & que la Reyne s'estant, par l'approbation qu'elle y donne, despoüillée de la charge de Regente, elle a en tant que de besoin, affranchi le Parlement & le peuple de sa suietion, & mis en la faculté de luy resister, les armes auec lesquelles elle les oprime, estant non vne force legitime d'vn Prince veritablement offencé contre des Sujets rebelles, mais vne pure hostilité ennemie, qui n'a autre but que la conseruation d'vn hommenon seulement Estranger, mais Sujet naturel du Roy d'Espagne, qui a fait mil manquemens, ou pour mieux

dire, commis milles infidelitez & trahisons en son Administration, & qui fait voir clairement par le succez de ses actions, qu'il n'a iamais eu autre dessein, que de laisser le Royaume dans vne desolation lamentable, apres s'estre enrichy de ses despoüilles.

Que si pour sa iustification, vous m'alleguez les éloges affectez & en partie supposez, qu'il se fait donner par la Declaration du Roy portant suppression des offices du Parlement, ie n'ay qu'à vous dire que nous deuons la paix de Cazal à nostre propre vertu, plustost qu'à sa negociation, & que les Espagnols n'ont pas esté portez à nous quitter ceste ville, par la persuasion d'vn si foible entremetteur, ils ont consideré la resolution & la valeur inuincible de nostre armée, qui la voyoient toute preste à les forcer & deffaire, en sorte que s'il s'est acquis quelque obligation dans ce rencontre, c'est plustost sur les Espagnols, ausquels il sauua vne honteuse & entiere deffaite que sur la France, à laquelle il enuia vne victoire certaine. Et quant à la Sauoye, elle a accepté la protection de la France, auant que le Cardinal fut dans les affaires, & lors que le feu Duc de Sauoye laissa volontairement Pignerol entre les mains du Roy, il vint de son propre mouuement chercher dans l'amitié & la faueur de nostre Monarque, le repos & la seureté, dont l'Espagne n'auoit pû le faire iouïr: mais quand les seruices du Cardinal Mazarin nous auroient esté vtiles en ces deux rencontres, les bienfaits qu'il a receus du feu Roy, l'en ont recompensé au centuple, comme il le recognoist luy-mesme; & il a tesmoigné en tout ce qu'il a fait depuis qu'il ne nous auoit point seruy par vne vraye affection, mais seulement pour s'introduire & s'authoriser, afin de s'acquerir de l'employ, & de se mettre en credit, pour nous pouuoir piller & trahir comme il a fait.

Que si vous m'alleguez encore ce qu'il fait publier par ses libelles, & qu'il a eu si peu d'ambition, qu'il ne s'est acquis aucunes places ny gouuernemens en France; ie vous respondray que ceste addresse par laquelle il a endormy les esprits, a esté vne maxime bien plus asseurée pour l'establissement de sa tyranie en France, que les places & les gouuernemens qu'il y pouuoit auoir, car par ce moyen il a voulu éuiter la ialousie des grands, qui eussent peu choquer & controller ses actions, & ainsi a eu plus de moyen & de liberté de faire ce qu'il desiroit. Et maintenant apres auoir affoibly la France, d'vne de ses principalles forces, qui est l'or & l'argent, il peut auec iceluy, se rendre bien-tost Maistre des principalles places du Royaume si Dieu ny remedie: Mais pour en parler plus sainement, n'auoit-il pas desia les places qu'il vouloit en sa puissance puis qu'ayant vn pouuoir absolu sur la Reyne, il disposoit à sa vo-

lonté de tous les gouuernemens, en faueur de ses plus affidez, en priuant les seruiteurs du Roy les plus fidelles, & qui les auoient le mieux meritez par leurs seruices, ainsi que l'on pourroit iustifier, par vne infinité d'exemples, qui sont connus à tout le monde. Cette façon d'agir auoit bien moins d'éclat, mais auoit bien plus d'effet pour appuyer sa tyrannie.

Mais sans nous arrester dauantage sur ce qu'a fait le Cardinal Mazarin, qui est assez conneu de tout le monde, examinons de plus prés ce qu'ont fait Messieurs du Parlement, & voyons s'il y auoit quelque lieu de les declarer criminels, mesmes en la plus rigoureuse Iustice, ils se sont trouuez obligez pour la descharge de leurs consciences, de se formaliser de l'estrange dissipation qui se faisoit des finances de sa Maiesté, des exactions perpetuelles, & extraordinaires, dont le pauure peuple estoit trauaillé depuis long-temps, des pilleries dont il estoit opprimé par les gens de guerre, du deffaut de payement des trouppes de sa Maiesté, & de la tyrannie insupportable que le Cardinal Mazarin exerçoit sans forme de Iustice, contre plusieurs personnes de probité & de qualité importante: ils ont trouué que depuis la Regence, il s'est leué des sommes, deux & trois fois plus grandes, que sous les Regnes precedens, mesmes lors que la France n'auoit pas de moindres guerres sur les bras, que neantmoins l'on a laissé à diuerses fois perir des armées entieres à faute de payement. Que l'on a rayé l'Estat des pensions dont le feu Roy auoit gratifié les Princes, Gensilhommes & autres, qui auoient merité ses biens-faits par leurs seruices importans, retenu les gages des Officiers, diuerty les rentes de l'Hostel de Ville, au preiudice des Proprietaires, & allienė tout le domaine du Roy, & qu'outre cela la Couronne s'est engagée de cent cinquante millions: Que l'on a exigé les tailles, & autres impositions sur le peuple à main-armée, auec des rigueurs horribles; Que pour n'en pouuoir diuertir les deniers, on en a osté la connoissance aux Tresoriers de France, & à la Chambre des Comtes, par vn abus tout manifeste des ordõnances de Cõptans; Que pour auoir pretexte de continuer les leuées extraordinaires sur le peuple, on a tiré en vne extréme longueur la guerre, & refusé à diuerses fois de la terminer auec grand auantage pour la France. Que l'on a fait languir plusieurs personnes en prison, sans aucun legitime suiet, deporté & relegué les autres en diuers lieux eloignez, empoisonné les autres, employé les faux tesmoins, & les calomnieuses accusations contre les autres, pour les perdre auec quelque apparence de Iustice; & en vn mot, que tout estoit tellement peruerty, qu'il n'y auoit plus de seureté pour les gens de bien

bien. Que l'authorité du Roy degeneroit en vne tyrannie ouuerte par la mauuaise foy du Cardinal Mazarin, & que l'Estat estoit dans le penchant d'vne ruine ineuitable : Ils en ont fait à diuerses fois leurs tres-humbles remonstrances à la Reyne Regente, lesquelles finalement ont esté trouuées si iustes & si equitables, que nonobstant tous les obstacles, & les artifices dont le Cardinal Mazarin se seruit pour l'empescher : Leurs Maiestez leur accorderent au mois d'Octobre dernier, par l'entremise & le consentement des Princes, la Declaration, dont il a desia esté parlé pour la reformation des abus qui auoient eu cours iusques alors, par laquelle le peuple est aucunement soulagé, les reuenus de sa Maiesté restablis, le repos des gens de bien asseuré, & tout l'Estat puissamment affermy.

Cette Declaration n'eust pas plustost esté publiée, que le Cardinal Mazarin, se mit en estat de l'aneantir, ainsi qu'il a esté remarqué au commencement de ce discours: Messieurs du Parlement s'y opposerent, ne voulurent la faire executer suiuant sa forme & teneur, ainsi qu'il leur estoit mandé par icelle. Le Cardinal Mazarin se voyant par ce moyen priué de toutes ses esperances, & en estat de ne pouuoir euiter la recherche & la punition de ses malefices, s'il ne perdoit le Parlement : Il se resolut à cette cruelle entreprise, & pour la pouuoir executer auec plus de facilité & d'authorité, il enleua le Roy, & fist boucher de toutes parts le passage des viures à la Ville de Paris, par des gens de guerre, pour l'obliger par la faim de luy liurer le Parlement, ou du moins les enuelopper tous dans vne mesme ruine. Que pouuoient donc faire Messieurs de Parlement en vne si estrange conionctures ? qu'opposer la legitime & veritable authorité du Roy, qu'ils tiennent à present en depost contre celle qui n'en a que l'apparence, & declarer perturbateur du repos public, & ennemy du Roy & de l'Estat, l'autheur d'vne si estrange tyrannie, & la cause notoire de tant de malheurs, & tant pour l'execution de leur Arrest, que pour la conseruation de la Ville de Paris, & de leurs propres vies, employer les armes que les Rois leur ont mis en main, pour appuyer l'execution de leurs iugemens, afin que la force en demeure à Iustice. Quoy! Messieurs du Parlement seront-ils coulpables pour auoir tendu la main à plusieurs personnes de marque, qu'on a longuement detenus en prison, sans aucun sujet ? Pour auoir veu auec emotion la calamité de ceux qui ont esté deportez & faits mourir secrettement sans forme de Iustice ? Pour auoir asseuré du moins pour l'aduenir, la vie, & les fortunes de tous ceux qui subsistent encore alencontre d'vne si rude & si estrange façon d'agir ? Pour auoir apporté

allegement aux souffrances du pauure peuple, remis le Roy en la plaine possession de ses reuenus, & restably l'Estat chancelant de toutes parts? Au contraire, s'ils estoient criminels en cela, ce seroit pour auoir trop long-temps dissimulé le mal, comme ils ont fait pour l'honneur de la Regence : Estant certain qu'ils ne pouuoient differer plus long temps d'y apporter le remede necessaire, par vne scrupuleuse veneration de l'authorité de la Reyne, sans se rendre coulpables de la ruine de l'Estat, & charger leur memoire d'vn honteux & eternel reproche, d'auoir manqué au Roy & à leur Patrie, ainsi qu'il arriuera sans doute à ces Ministres d'Estat, qui pour des considerations lasches, & des interests qui sont connus à tout le monde, ont adheré iusques icy, & adherent encore à present, aux pernicieux conseils du Cardinal Mazarin, contre leur propre honneur, leur propre conscience, & le seruice qu'ils doiuent au Roy & à leur Patrie.

Finalement, nous auons vne marque certaine de la Iustice de la cause que nous soustenons, en la benediction que Dieu verse tout euidemment sur ce party, & sur tous les desseins du Parlement, en ce rencontre, & en la protection particuliere qu'il demonstre visiblement sur la Ville de Paris, en diuerses façons, notamment en la longue & presque miraculeuse subsistance d'vn si grand peuple, & en l'Vnion estroite que l'on y a remarqué iusques icy, & qui s'affermit de iour en iour, nonobstant les efforts & artifices du Cardinal Mazarin, & de ses Supposts, pour la rompre. Et ainsi bien loin de me départir d'vn si vtile & raisonnable dessein, qu'au contraire, i'espere de vostre generosité & de vostre affection au bien public, que vous ioindrez vos vœux & vos forces à celles du Parlement & de la Ville de Paris, pour la gloire de Dieu, le soustien de l'Estat, & le repos de vostre Patrie.

FIN.